

Vaccinations des agents de la Fonction Publique Territoriale

Références :

- Code de la santé publique, articles [L. 3111-4](#) et [R. 3112-2](#)
- Code du travail, article [R. 4426-6](#)
- [Arrêté du 15 mars 1991](#) fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné
- [Arrêté du 2 août 2013](#) fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du Code de la santé publique
- Lettre circulaire MS/EG n° 0097 du 26 avril 1998 relative à la pratique des vaccinations en milieu de travail par les médecins du travail
- [Calendrier annuel des vaccinations et recommandations vaccinales](#)

En France, les vaccinations obligatoires et recommandées sont établies par un calendrier vaccinal, mis à jour annuellement, par le Comité technique des vaccinations, sur avis du Haut Conseil de la santé publique.

Dans la Fonction Publique Territoriale, seules les professions en contact avec les enfants, les agents travaillant dans les établissements de soins et les sapeurs-pompiers sont soumis à une obligation vaccinale. Les autres (agents techniques, agents d'entretien, policiers, etc.) ne sont soumis à aucune obligation vaccinale. Mais des vaccinations peuvent être jugées indispensables par le médecin de prévention après une étude du poste de travail et après évaluation des risques professionnels par la collectivité.

1. La vaccination : un acte de prévention

La vaccination doit faire partie d'une démarche globale de prévention. Elle doit intervenir après qu'aient été effectuées :

- l'analyse du risque et son évaluation ;
- l'information des agents quant à ce risque et aux moyens de s'en prémunir ;
- la mise en place d'une protection collective efficace.



La vaccination contre une maladie permet d'induire une réaction immunitaire contre l'agent infectieux de cette maladie sans la contracter. La vaccination reste un des meilleurs outils de prévention des maladies infectieuses et de protection individuelle des agents face à certains risques biologiques. À ce titre, elle doit être proposée chaque fois que la protection technique collective ne permet pas de circonscrire le risque ou que son efficacité et son innocuité permettent d'améliorer le niveau de protection.

Le fait qu'un vaccin soit recommandé et non obligatoire n'enlève rien à la qualité de ce vaccin, ni à son caractère indispensable pour une bonne prévention des maladies infectieuses de la population.

Le refus d'une vaccination à un poste à risque peut être la cause d'une restriction d'aptitude à ce poste de travail.

La lettre circulaire, applicable à la fonction publique territoriale, MS/EG n° 0097 du 26 avril 1998 relative à la pratique des vaccinations en milieu de travail, par les médecins du travail, précise par ailleurs que l'obligation de vaccination est *"une obligation individuelle du salarié (...) susceptible, si elle n'est pas acceptée, d'entraîner un changement d'affectation, voire une rupture de contrat en cas de non possibilité d'affectation"*. Dès lors, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, les fonctionnaires concernés peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation s'ils maintiennent leur refus et qu'aucun autre emploi ne peut leur être proposé.

En tout état de cause, si l'employeur ne veille pas au respect de l'obligation de vaccination, sa responsabilité pourra être engagée s'il recrute ou maintient l'agent à un poste de travail à risque après que celui-ci ait refusé de se soumettre à la vaccination.

Source : DGCL 6 Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale – Réf. : BW7854 – 26 Avril 2000

1. Le rôle du service de médecine préventive

Le médecin de prévention, après avoir participé à l'**évaluation des risques** et conseillé sur les moyens de prévention, se doit de donner une **information** claire et précise à l'employeur, aux agents exposés et aux représentants du personnel, sur les avantages et les risques éventuels de chaque vaccination.

Le médecin de prévention peut pratiquer lui-même, sous certaines conditions, ces vaccinations. L'agent conserve, dans tous les cas, le libre choix du médecin vaccinateur. Aucune vaccination ne peut être pratiquée sans l'**accord explicite** de l'agent.

Lorsque les vaccinations sont pratiquées par le médecin de prévention, ce dernier doit avoir obtenu l'**accord de principe préalable** de l'employeur, ceci afin d'éviter un litige ultérieur en cas d'accident post-vaccinal, lequel pourrait être éventuellement considéré, hors du cadre des dispositions relevant de l'application de l'article [L. 3111-4](#) ou de l'article [L. 3112-1](#) du Code de santé publique (l'État est responsable des accidents liés directement aux vaccinations obligatoires), comme un accident de service.

2. Le rôle de la collectivité

C'est l'employeur qui, lorsqu'une vaccination est obligatoire, a vocation à vérifier la **preuve vaccinale**, le médecin de prévention n'agissant éventuellement que par délégation de l'employeur.

Cette délégation portant sur l'acte de vaccination et non sur l'état immunitaire, le médecin de prévention constatera donc que l'agent répond ou ne répond pas aux obligations légales de vaccination.

Cette réponse à une obligation réglementaire peut être différente de l'avis d'aptitude médicale prononcé par le médecin de prévention. L'avis d'aptitude déterminé par le médecin de prévention prend en compte l'importance du risque, les moyens de prévention collective et individuelle mis en place, l'état de santé de l'agent, son état immunitaire.

3. La prise en charge

Même si certains vaccins sont remboursés par la sécurité sociale et d'autres non, la prise en charge devrait être faite par l'employeur dès lors que les vaccinations ont un lien direct avec l'exposition professionnelle. La vaccination est un **acte individuel** et peut être **acceptée ou refusée** par l'agent à qui elle est proposée.

**2. Vaccinations obligatoires et recommandées en milieu professionnel
(extrait du calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales
2020 issu du Ministère des Solidarités et de la Santé - Mars 2020)**

4.5 Tableau 2020 des vaccinations pour les populations spécifiques

4.5.1 Tableau 2020 des vaccinations en milieu professionnel^{1,2}

SANTÉ	D T P	Coque- luche	Grippe	Hépatite A	Hépatite B	Leptospi- rose	Rage	ROR	Varicelle	FJ	IIM
Étudiants des professions médicales, paramédicales ou pharmaceutiques assistant dentaire	Obl	Rec	Rec		Obl						
Professionnels des établissements ou organismes de prévention et /ou de soins (liste selon arrêté du 15 mars 1991) dont les services communaux d'hygiène et de santé	Obl	Rec	Rec		Obl (si exposés)			Rec y compris si nés avant 1980, sans ATCD	Rec sans ATCD, séro-négatif		
Professionnels libéraux n'exerçant pas en établissements ou organismes de prévention et/ou de soins	Rec	Rec	Rec		Rec (si exposés)						
Personnels des laboratoires d'analyses médicales exposés aux risques de contamination : manipulant du matériel contaminé ou susceptible de l'être	Obl				Obl (si exposés)		Rec (si exposés)				
Personnel de laboratoire exposé au virus de la fièvre jaune	Obl				Obl (si exposés)					Rec	
Personnel de laboratoire de recherche travaillant sur le méningocoque	Rec										Rec

¹ Décret suspendant l'obligation de vaccination par le BCG pour les professionnels qui y étaient antérieurement soumis publié le 1^{er} mars 2019. Depuis cette date, la vaccination par le BCG n'est plus exigée lors de la formation ou de l'embauche de ces personnes. Toutefois, il appartiendra aux médecins du travail d'évaluer ce risque et de proposer, le cas échéant, une vaccination par le vaccin anti-tuberculeux BC

² Le décret n°2020-28 du 14 janvier 2020 suspendant l'obligation de vaccination contre la fièvre typhoïde des personnes exerçant une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale est entré en vigueur le 1^{er} mars 2020. La vaccination contre la fièvre typhoïde n'est dès lors plus exigée pour ces personnes.

Obl = obligatoire **Rec** = recommandé **Exposés** = exposés à un risque professionnel évalué par médecin du travail, **ATCD** = antécédents **Coq** = coqueluche,
VHA = Hépatite A **VHB** = Hépatite B **Lepto** = leptospirose **FJ** = Fièvre jaune **IIM** = Infection invasive à méningocoque

4.5.1 Tableau 2020 des vaccinations en milieu professionnel (Suite) ¹

SECOURS/SERVICES FUNERAIRES	D T P	Coque- luche	Grippe	Hépatite A	Hépatite B	Leptospi- rose	Rage	ROR	Varicelle	FJ	IIM
Personnels des entreprises de transport sanitaire	Obl		Rec		Rec (si exposés)						
Personnels des services de secours et d'incendie (SDIS)	Obl				Obl (si exposés)						
Secouristes	Rec				Rec (si exposés)						
Personnels des entreprises de pompes funèbres, des entreprises de transports de corps avant mise en bière	Rec				Rec (si exposés)						
Personnels des entreprises de pompes funèbres, des entreprises de transports de corps avant mise en bière, en lien avec des établissements de prévention ou de soins	Obl				Obl (si exposés)						
Thanatopracteurs	Rec				Obl						

Obl = obligatoire **Rec** = recommandé **Exposés** = exposés à un risque professionnel évalué par médecin du travail, **ATCD** = antécédents **Coq** = coqueluche,
VHA = Hépatite A **VHB** = Hépatite B **Lepto** = leptospirose **FJ** = Fièvre jaune **IIM** = Infection invasive à méningocoque

4.5.1 Tableau 2020 des vaccinations en milieu professionnel (Suite) ¹

SOCIAL ET MEDICO SOCIAL	D T P	Coque- luche	Grippe	Hépatite A	Hépatite B	Leptospi- rose	Rage	ROR	Varicelle	FJ	IIM
Personnels des établissements et services pour l'enfance et la jeunesse handicapées	Obl		Rec	Rec	Obl (si exposés)			Rec (y compris si nés avant 1980, sans ATCD) (petite enfance)	Rec (sans ATCD, séronégatif) (petite enfance)		
Personnels des établissements et services d'hébergement pour adultes handicapés	Obl		Rec	Rec	Obl (si exposés)						
Personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées	Obl	Rec	Rec		Obl (si exposés)						
Personnels des services sanitaires de maintien à domicile pour personnes âgées	Obl		Rec		Obl (si exposés)						
Personnels des établissements de garde d'enfants d'âge pré-scolaire (crèches, halte-garderie)	Obl	Rec		Rec	Obl (si exposés)			Rec (y compris si nés avant 1980, sans ATCD)	Rec (sans ATCD, séronégatif)		
Assistants maternels	Rec	Rec		Rec				Rec (y compris si nés avant 1980, sans ATCD) (petite enfance)	Rec (sans ATCD, séronégatif) (petite enfance)		
Personnels des établissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance (dont les pouponnières)	Obl	Rec (petite enfance)		Rec (petite enfance)	Obl (si exposés)						
Personnels des établissements, services ou centres sociaux et personnes inscrites dans les établissements préparant aux professions à caractère social	Rec										
EDUCATION NATIONALE											
Personnels au contact des enfants	Rec							Rec			

Obl = obligatoire **Rec** = recommandé **Exposés** = exposés à un risque professionnel évalué par médecin du travail, **ATCD** = antécédents **Coq** = coqueluche,
VHA = Hépatite A **VHB** = Hépatite B **Lepto** = leptospirose **FJ** = Fièvre jaune **IIM** = Infection invasive à méningocoque

4.5.1 Tableau 2020 des vaccinations en milieu professionnel (Suite) ¹

SERVICES AUX PARTICULIERS	D T P	Coque- luche	Grippe	Hépatite A	Hépatite B	Leptospi- rose	Rage	ROR	Varicelle	FJ	IIM
Personnels des blanchisseries	Rec				Rec (si exposés)						
Personnels des blanchisseries, en lien avec des établissements de prévention ou de soins	Obl				Obl (si exposés)						
Personnels impliqués dans la préparation alimentaire en restauration collective	Rec			Rec							
Tatoueurs	Rec				Rec (si exposés)						
ASSAINISSEMENT ENVIRONNEMENT											
Personnels de traitement des eaux usées (dont stations d'épuration)	Rec			Rec		Rec (si exposés)					
Égoutiers	Rec			Rec	Rec (si exposés)	Rec (si exposés)					
Éboueurs	Rec				Rec (si exposés)						
TOURISME ET TRANSPORT											
Personnels navigants des bateaux de croisière et des avions	Rec		Rec								
Personnels de l'industrie des voyages accompagnant des groupes de voyageurs (guides)	Rec		Rec								

Obl = obligatoire **Rec** = recommandé **Exposés** = exposés à un risque professionnel évalué par médecin du travail, **ATCD** = antécédents **Coq** = coqueluche,
VHA = Hépatite A **VHB** = Hépatite B **Lepto** = leptospirose **FJ** = Fièvre jaune **IIM** = Infection invasive à méningocoque

4.5.1 Tableau 2020 des vaccinations en milieu professionnel (Suite) ¹

	D T P	Coque- luche	Grippe	Hépatite A	Hépatite B	Leptospi- rose	Rage	ROR	Varicelle	FJ	IIM
POLICE ET ADMINISTRATION PENITENTIAIRE											
Policiers	Rec				Rec (si exposés)						
Personnels des établissements pénitentiaires (gardiens de prison)	Rec				Rec (si exposés)						
Personnels des services de probation et des établissements ou services de la protection judiciaire de la jeunesse	Rec										
AGRICULTURE, EAUX, FORETS ET PECHE; DONT SERVICES VETERINAIRES											
Personnels des services vétérinaires	Rec						Rec				
Personnels manipulant du matériel pouvant être contaminé par le virus rabique : équarisseurs, personnels des fourrières, naturalistes, taxidermistes, gardes-chasse, gardes forestiers, personnels des abattoirs. (cf. chap 2.12)	Rec						Rec				
Personnes exerçant une activité professionnelle dans les cadres suivants (cf. chap 2.8) : Curage et/ou entretien de canaux, étangs, lacs, rivières, voies navigables, berges ; Activités liées à la pisciculture en eaux douces ; Certaines activités spécifiques en eaux douces pratiquées par les pêcheurs professionnels, plongeurs professionnels, gardes- pêche ; Certaines activités spécifiques aux COM-ROM	Rec					Rec (si exposés)					

Obl = obligatoire **Rec** = recommandé **Exposés** = exposés à un risque professionnel évalué par médecin du travail, **ATCD** = antécédents **Coq** = coqueluche,
VHA = Hépatite A **VHB** = Hépatite B **Lepto** = leptospirose **FJ** = Fièvre jaune **IIM** = Infection invasive à méningocoque

4.5.3.c Tableau des vaccinations recommandées chez les professionnels de santé et les professionnels des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées

Catégorie de professionnel	dTpolio	Coqueluche	Grippe saisonnière	Hépatite B	ROR	Varicelle
Professionnels des établissements ou organismes de prévention et /ou de soins	Obl	Rec	Rec	Obl si exposés	Rec Y compris si nés avant 1980 sans ATCD	Rec Y compris si nés avant 1980 sans ATCD
Professionnels libéraux n'exerçant pas en établissements ou organismes de prévention et /ou de soins	–	Rec	Rec	Rec	Rec Y compris si nés avant 1980 sans ATCD	Rec sans ATCD ou séronégatifs
Personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées	Obl	Rec	Rec	Obl si exposés	–	–
Personnels des services sanitaires de maintien à domicile pour personnes âgées	Obl	–	Rec	Obl si exposés	–	–

Obl = obligatoire **Rec** = recommandé

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 43/2008 intitulée « Vaccinations des agents de la Fonction Publique Territoriale » du 3 novembre 2008.

Le service Prévention des risques professionnels se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Président,

Signé

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim